

C. N 3991

Le président de l'Assemblée générale de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la note C. N 3989 datée du 14 avril 2020 concernant la soixantième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI (assemblées de l'OMPI) des 7 et 8 mai 2020, ainsi qu'à la note C. N 3990 datée du 22 avril 2020, confirmant que le quorum requis et la majorité requise étaient atteints pour tenir, à titre exceptionnel, la réunion des assemblées de l'OMPI en vue de la nomination du prochain Directeur général sous la forme d'une procédure écrite. En conséquence, les États membres de l'OMPI ont autorisé le président à diffuser les projets de décision respectifs concernant la nomination du prochain Directeur général pour examen et adoption éventuelle.

À cet égard, le président souhaite communiquer les deux projets de décision ci-après à adopter, sous la forme de la procédure écrite susmentionnée, par les assemblées de l'OMPI les 7 et 8 mai 2020, comme indiqué au paragraphe 5 du document A/60/2 et au paragraphe 5 du document WO/GA/52/1 Rev., respectivement :

"L'Assemblée générale de l'OMPI et les assemblées des unions de Paris et de Berne, chacune pour ce qui la concerne, sont invitées

- "i) à examiner la nomination proposée par le Comité de coordination de l'OMPI au paragraphe 3 du document A/60/2; et
- "ii) à nommer M. Daren Tang au poste de Directeur général pour un mandat allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2026."

"L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à approuver les conditions de la nomination du Directeur général figurant à l'annexe I du document WO/GA/52/2 Prov."

En ce qui concerne la décision proposée concernant les conditions de nomination du Directeur général, un résumé présenté par le président (document WO/GA/52/2 Prov.), détaillant les consultations informelles et les échanges entre les membres du Groupe de travail sur les conditions de la nomination du Directeur général désigné (Groupe de travail) ayant abouti à un accord informel entre les États membres sur ces conditions, est joint à la présente note.

/...

Il est rappelé que, conformément à la procédure écrite énoncée dans la note C. N 3989, et comme cela a été convenu par les États membres, en l'absence d'objection expresse sous forme de réponse écrite négative dans un délai de sept jours calendaires ou le 4 mai 2020 à 17 heures au plus tard, les projets de décision susmentionnés sont réputés adoptés.

Dans ce contexte, il est également rappelé que les États membres auront la possibilité de communiquer par ailleurs toute déclaration écrite qu'ils souhaitent voir figurer dans le rapport officiel de la réunion; la procédure écrite est exclusivement destinée à l'adoption des projets de décision à l'examen et ne saurait être utilisée pour permettre aux États membres de formuler des observations ou déclarations d'ordre général. Les États membres sont invités à faire parvenir toute déclaration à consigner dans le rapport officiel de la réunion au Bureau international pour le 7 mai 2020. Par la suite, les décisions pertinentes sont adoptées et la réunion est close le 8 mai 2020.

Le 27 avril 2020



[Le document WO/GA/52/2 Prov. suit]

Assemblée générale de l'OMPI

**Cinquante-deuxième session (28^e session extraordinaire)
Genève, 7 et 8 mai 2020**

RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT

établi par le président

1. Le 20 avril 2020, les États membres de l'OMPI ont approuvé la proposition du Directeur général de l'Organisation figurant dans la Note C. N 3989, relative à l'organisation à titre exceptionnel, les 7 et 8 mai, des sessions de l'Assemblée générale de l'OMPI, de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée de l'Union de Berne pour nommer le prochain Directeur général de l'OMPI au moyen d'une procédure écrite. Ce faisant, les États membres ont autorisé le président de l'Assemblée générale à diffuser les projets de décision pour examen et adoption éventuelle.

2. Conformément à la pratique antérieure, un "Groupe de travail sur les conditions de la nomination du nouveau Directeur général" (groupe de travail) devait être nommé par l'Assemblée générale afin de formuler des recommandations sur ces conditions pour qu'elles puissent être fixées ou adoptées par l'Assemblée générale. Le président de l'Assemblée générale préside le groupe de travail et le président du Comité de coordination en est le vice-président. Le groupe de travail est par ailleurs composé des membres suivants : 1) les vice-présidents de l'Assemblée générale et du Comité de coordination; et 2) les coordonnateurs du groupe des pays africains, du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, du groupe B, du groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), et de la Chine.

3. En raison des restrictions mises en place du fait de la pandémie de COVID-19, et conformément à la proposition, et au consentement éventuel des États membres, de procéder exceptionnellement à une procédure écrite pour la conduite de ces sessions, le président a

proposé une méthode tout aussi exceptionnelle pour la conduite des travaux du groupe de travail. Comme indiqué dans le document WO/GA/52/1 Rev., le président a proposé de convoquer le groupe de travail de manière informelle et de mener des consultations avec lui en vue de formuler des recommandations sur les conditions de la nomination du Directeur général. Ainsi qu'il était également proposé dans ce document, le résultat de ces consultations informelles devait être consigné dans le présent résumé qui devait être annexé à la circulaire contenant les décisions proposées pour adoption dans le cadre de la procédure écrite convenue par les États membres pour la conduite des assemblées de l'OMPI en mai.

4. À cette fin, le président a invité le groupe de travail à faire part pour le 20 avril 2020 de ses points de vue et commentaires sur le projet de contrat du Directeur général (annexe du document WO/GA/52/1 Rev.) pour que toute proposition ou recommandation ayant fait l'objet d'un accord informel puisse être prise en considération dans les projets de décision diffusés le 27 avril 2020. Le président a également organisé une réunion virtuelle avec le groupe de travail le mercredi 22 avril 2020.

5. Lors de cette réunion du 22 avril, le président a d'abord indiqué que 151 États membres avaient confirmé leur consentement à la procédure écrite, et qu'ils l'avaient de ce fait autorisé à diffuser les projets de décision reflétant les consultations informelles, auxquels le présent résumé du président est annexé. Le président du Comité de coordination de l'OMPI, Son Excellence M. François Rivasseau, représentant permanent de la France, les vice-présidents de l'Assemblée générale, Son Excellence M. Esmail Baghaei Hamaneh, représentant permanent de la République islamique d'Iran, et Son Excellence M. Victor Dolidze, représentant permanent de la Géorgie, et le vice-président du Comité de coordination de l'OMPI, Son Excellence M. Andreano Erwin, représentant permanent adjoint de l'Indonésie, ont tous exprimé leur soutien à la fois au processus informel en cours et au projet de contrat en cours d'examen.

6. Le président a ensuite demandé aux coordonnateurs des groupes d'exprimer leur point de vue au nom des membres de leur groupe. Le Zimbabwe, au nom du groupe des pays africains, s'est déclaré favorable aux conditions de nomination proposées pour le Directeur général, ainsi qu'au texte du contrat sous sa forme actuelle.

7. La délégation de Singapour, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a soulevé trois points concernant le processus de nomination et la teneur des conditions de la nomination : 1) les deux décisions, à savoir nommer le prochain Directeur général et fixer les conditions de sa nomination, devaient être adoptées en même temps; 2) les responsabilités du Directeur général sont énoncées dans la Convention instituant l'OMPI et le Statut et Règlement du personnel de l'OMPI; et 3) toute modification apportée au contrat devait se limiter à des mises à jour et à des aspects pratiques, tels que les dates du contrat et le nom des parties.

8. La Fédération de Russie, parlant au nom du groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, a indiqué que les indemnités accordées au Directeur général étaient conformes aux normes applicables aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées des Nations Unies et que son groupe estimait que le texte actuel du contrat était conforme à la pratique établie et devait être conservé en l'état. Le groupe des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale approuvait également les modalités proposées par le président et espérait parvenir à une solution mutuellement acceptable par voie de consensus.

9. La Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, s'est déclarée satisfaite d'apprendre que plus de 150 États membres avaient approuvé la procédure écrite, pour laquelle son groupe avait enregistré un taux de réponse et d'approbation de 100%. Le coordonnateur a fait observer que, bien qu'il n'ait pas vu d'autres propositions, il était difficile dans les circonstances exceptionnelles actuelles de mener des négociations sur un projet de ce type. En conséquence, il a recommandé au groupe de travail de suivre la pratique existante et d'adopter le projet de contrat en l'état. Il a ajouté qu'on pourrait envisager des

modifications de ce contrat pour le prochain mandat du Directeur général qui débiterait dans six ans, et que le groupe de travail pourrait alors mener les négociations dans de meilleures conditions.

10. La Chine a confirmé sa position en faveur du texte du contrat sous sa forme actuelle.

11. L'Allemagne, au nom du groupe B, a fait observer que le consentement de plus de 150 États membres à la procédure écrite constituait un bon résultat et s'est réjouie de confirmer que le groupe B enregistrerait lui aussi un taux de réponse et d'acceptation de 100%. Le coordonnateur a ensuite souhaité formuler quatre remarques : 1) son groupe avait accepté d'appuyer le texte du contrat en l'état pour le mandat du Directeur général débutant en 2020; 2) en raison des circonstances extraordinaires actuelles, les membres du groupe B n'avaient pas été en mesure d'engager efficacement des discussions autour de propositions de modification; 3) le groupe B allait donc s'abstenir d'introduire des modifications textuelles à ce stade, mais demandait que, avant les assemblées de 2021, le président de l'Assemblée générale tienne des consultations informelles autour d'éventuelles modifications du mandat du Directeur général commençant en 2026; et 4) il était demandé que ces remarques soient consignées dans le présent résumé.

12. La Jamaïque, parlant au nom du GRULAC, a fait part de sa satisfaction quant à l'établissement des documents de travail et aux consultations, et se félicitait d'apprendre qu'un grand nombre d'États membres avaient répondu par l'affirmative à la procédure écrite. Le coordonnateur a indiqué qu'il avait consulté les membres de son groupe concernant le projet de contrat et que, si certains d'entre eux avaient répondu, d'autres étaient toujours en train de consulter leur capitale. Il n'avait reçu aucune proposition de modification et, s'agissant des membres du groupe qui avaient communiqué des observations, ceux-ci avaient marqué une préférence pour éviter tout changement dans la mesure où les clauses du contrat actuel avaient donné de bons résultats et qu'il était difficile de mener des négociations en l'absence de réunions physiques. En conséquence, le maintien de la situation actuelle était la meilleure solution. Le coordonnateur a ajouté que toute modification devrait se fonder sur le droit international et les règles applicables de l'OMPI. En outre, dans ces conditions, l'examen et l'approbation de tout changement seraient difficiles étant donné que certains pays étaient sous le coup de mesures d'urgence, ce qui risquait d'entraîner des retards.

13. En conclusion, le président a prié le groupe de travail de transmettre toute observation supplémentaire pour la fermeture des bureaux le 23 avril 2020 afin qu'elles puissent être dûment prises en considération dans le résumé présenté par le président et, le cas échéant, dans les projets de décision. Aucune observation supplémentaire n'a été reçue.

14. En conséquence, lors de l'examen des conditions de la nomination de M. Daren Tang au poste de Directeur général, le groupe de travail a décidé de recommander à l'Assemblée générale les mêmes conditions que l'Assemblée générale avait approuvées en 2014, lors de la nomination de M. Francis Gurry, sous réserve des modifications nécessaires pour tenir compte de l'inflation annuelle en ce qui concerne les indemnités de logement et de représentation, conformément à l'indice des prix à la consommation (IPC) pour Genève. Outre les indemnités de représentation et de logement prévues au contrat, le groupe de travail a également reçu, au début des consultations informelles, une estimation de la rémunération mensuelle de M. Tang fournie par le Bureau international sur la base des paramètres financiers du régime commun des Nations Unies pour avril 2020. Les conditions de la nomination de M. Daren Tang au poste de Directeur général de l'OMPI indiquées dans le projet de contrat et l'estimation de la rémunération mensuelle figurent respectivement aux annexes I et II du présent résumé présenté par le président.

[L'annexe I suit]

CONTRAT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

LE PRÉSENT CONTRAT est conclu ce [jour] [mois] 2020

entre

l'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ci-après dénommée
"Organisation" ou "OMPI")

et

M. Daren Tang

CONSIDÉRANT :

- A. que l'article 6.2)i) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée "Convention instituant l'OMPI") dispose que l'Assemblée générale de l'OMPI nomme le Directeur général de l'OMPI sur présentation du Comité de coordination de l'OMPI;
- B. que l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI dispose, notamment, que le Directeur général de l'OMPI est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans, et que la durée de la première période ainsi que toutes autres conditions de sa nomination sont fixées par l'Assemblée générale de l'OMPI;
- C. que la nomination peut prendre fin conformément aux dispositions pertinentes de la Convention instituant l'OMPI et du Statut et Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI;
- D. que, sur présentation du Comité de coordination de l'OMPI, l'Assemblée générale de l'OMPI a nommé M. Tang Directeur général de l'OMPI le 8 mai 2020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Durée de la nomination

1. La nomination de M. Tang au poste de Directeur général de l'OMPI est faite pour une période déterminée de six ans qui commence le 1^{er} octobre 2020.

Traitements et indemnités

2. Pendant toute la durée de sa nomination, l'Organisation paiera à M. Tang

1) un traitement annuel net équivalant au traitement le plus élevé payable au chef de secrétariat d'une institution spécialisée de l'ONU dont le siège est à Genève;

2) une indemnité annuelle de représentation de 62 870 francs suisses, qui sera ajustée annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour Genève* ; et

3) une indemnité annuelle de logement de 77 145 francs suisses, qui sera aussi ajustée annuellement en fonction de l'IPC pour Genève.

3. L'Organisation mettra à la disposition de M. Tang une voiture et un chauffeur pour ses déplacements officiels et paiera les dépenses y relatives.

4. M. Tang aura droit à une protection personnelle appropriée, si nécessaire.

Pension

5 M. Tang a le droit de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux statuts et règlement de cette caisse, avec une rémunération soumise à retenue pour pension déterminée conformément à la méthode établie par l'Assemblée générale des Nations Unies.

* L'IPC pour Genève est publié par l'Office cantonal de la statistique.

Application du Statut et Règlement du personnel de l'OMPI

6. Excepté sur les points où le présent contrat contient des modifications, M. Tang jouit des droits et assume les obligations prévus dans le Statut et Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT CE [jour] [mois] 2020 SIGNÉ LES PRÉSENTES

Omar Zniber
Président
Assemblée générale de l'OMPI

Daren Tang

[L'annexe II suit]

Rémunération mensuelle – Directeur général

Le calcul ci-après est une estimation de ce qui serait la rémunération mensuelle de M. Daren Tang au poste de Directeur général de l'OMPI conformément aux articles 3.1 et 3.5 du Statut du personnel de l'OMPI et compte tenu des paramètres en vigueur en mars 2020* (non compris les indemnités de représentation et de logement prévues dans son contrat)

Traitement mensuel net [(168 782 dollars É.-U. x 0,97) : 12]	13 643,20 francs suisses
Indemnité de poste à Genève [(168 782 dollars É.-U. x 0,97 x 0,782) : 12]	10 669,00 francs suisses
	<hr/>
	24 312,20 francs suisses
Contribution du Directeur général à la CCPNU [(389 766 dollars É.-U. x 0,97 x 0,079) : 12]	-2 489,00 francs suisses
Contribution du Directeur général à l'assurance maladie**	-298,00 francs suisses
	<hr/>
Salaire mensuel	21 525,20 francs suisses

* Taux de change officiel des Nations Unies en mars 2020 : 1 dollar É.-U = 0,97 franc suisse.
Multiplicateur servant au calcul de l'indemnité de poste pour Genève en mars 2020 : **78,20**.

** Contribution à l'assurance maladie du seul Directeur général; non compris les personnes à charge.

[Fin de l'annexe II et du document]